

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 038
du 31/03/2026**

AFFAIRE :

**DAME RABI
MAHAOUYA ARGIS**
(Assistée de Maître
ISSOUFOU MAMANE)

C/

**LA SOCIETE
MAKISHA SARL**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 MARS 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du dix Mars deux mille vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de Messieurs **OUMAROU GARBA** et **NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maître **SIDI MAZIDA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

DAME RABI MAHAOUYA ARGIS, née le 25 Octobre 1976 à Agadez, de nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey, promotrice de l'entreprise individuelle **HYGIENE SOLUTION NIGER** sarl, sise à Niamey, quartier Bobiel, école EAU VIVE, RCCM : NI NIA 2017/A/2651, NIF : 43200/S , BP : 11981 Niamey, assistée de **Maître Issoufou Mamane**, avocat à la cour, BP : 10 086 Niamey, Boulevard Tanimoune immeuble à étage derrière la Station d'essence RPS, après Ecole Barkalleyzé en venant du CEG 25, Tel : +227 96.87.00.98

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

LA SOCIETE MAKISHA SARL, société à responsabilité limitée de droit nigérien, ayant son siège social à Niamey ;

DEFENDERESSE D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 14 octobre 2025, Dame Rabi Mahaouya Argis a assigné la société MAKISHA SARL à comparaitre devant le tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

Y venir la société MAKISHA SARL ;

- Se déclarer compétent ;
- S'entendre déclarer recevable la demande de Dame Rabi Mahaouya Argis, comme étant régulière en la forme ;
- Condamner la société MAKISHA SARL à lui verser la somme de 535.500 FCFA au titre des impayés afférents aux prestations d'entretien déjà exécutées et facturées ;
- Constater que la rupture des négociations afférentes au projet du contrat-cadre pour le nettoyage-entretien, placement de poubelles et le ramassage d'ordures par la société MAKISHA, tout comme aux prestations projetées puis maintenu sans suite est fautive ;
- Constater que le préjudice subi par Dame Rabi Mahaouya Argis, toutes causes confondues, est évalué à la somme de 100.000.000 FCFA ;
- Condamner la défenderesse à lui verser ladite somme à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudice confondues ; ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la défenderesse aux dépens ;

PRETENTION ET MOYENS DES PARTIES

A l'appui de son action, elle indique que dans le cadre de leurs relations d'affaires, elles ont convenu de l'exécution de plusieurs prestations de service de traitement phytosanitaire au profit de cette dernière; qu'à l'issue des discussions, 8 factures proforma différentes, correspondant aux prestations en cause, ont été régulièrement dressées et transmises à MAKISHA contre décharge chacune ; que sept (7) desdites décharges remontent toutes au 14 février 2025 tandis que la 8^{ème} est du 23 juillet 2025 ; que le montant cumulatif correspondant qui s'élève à la somme totale de 8.947.610 FCFA est resté sans suite à ce jour malgré les relances ; que le 09 Mai 2025, la société MAKISHA l'a saisi d'un besoin de formaliser un contrat de traitement phytosanitaire ; que finalement ledit contrat a été signé le 1^{er} juillet 2025, prenant effet le même jour pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction ; que bien avant, une facture de 535.500 FCFA portant sur une prestation exécutée, demeure impayée par la requise.

En outre, elle indique que suivant correspondance en date du 09 juillet 2025, la société MAKISHA SARL lui a exprimé le besoin de faire recours à ses services pour des prestations de désinfection des bureaux ; que cette offre a fortement déterminé ses

choix stratégiques tendant à recruter 9 nouveaux employés en lieu et place des 5 initialement recherchés par elle ; qu'elle est aujourd'hui en train de subir des pressions de la part des aspirants qu'elle avait entrepris d'embaucher; que malgré son approche amiable pour trouver une solution, MAKISHA n'a pas daigné réagir favorablement ; d'où la présente.

La demanderesse souligne que suivant courrier en date du 08 septembre 2025, déchargé le 11 septembre 2025, elle a saisi la société MAKISHA relativement aux impayés susmentionnés, la résiliation apparente du contrat du 1^{er} juillet 2025, ainsi que la rupture des pourparlers très avancés en vue de la signature d'un « contrat-cadre pour le nettoyage-entretien, placement de poubelles et le ramassage d'ordures »; qu'elle fait face à une pression inédite des aspirants aux postes qu'elle avait projeté d'embaucher ;

Que c'est pourquoi, elle sollicite de recevoir son action comme régulière en la forme en application des dispositions des articles 17 et 22 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, 12 du code de procédure civile et 10 alinéa 3 du contrat.

Au titre de la rupture brutale des négociations afférentes au contrat-cadre pour le nettoyage-entretien, placement de poubelles et le ramassage d'ordures, elle demande la condamnation de la société MAKISHA à lui verser le montant de 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ; qu'en outre d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Attendu que Dame Rabi Mahaouya Argis a conclu et a été représentée à l'audience par son conseil, Maitre Issoufou Mamane; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ; que la société MAKISHA citée à personne n'a ni écrit, ni versé des conclusions encore moins été représentée à l'audience ; qu'il y a lieu de statuer par réputé contradictoire à son égard ;

Attendu que Dame Rabi Mahaouya Argis a introduit son action dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la recevoir comme régulière en la forme ;

AU FOND

1) Sur la facture impayée

Attendu que la demanderesse sollicite la condamnation de la société MAKISHA à lui payer le montant de 535.500 FCFA correspondant à la facture non réglée précitée;

Attendu qu'en effet, dans le corps de son acte d'assignation, elle invoquait 8 factures proforma impayées correspondant aux prestations exécutées au profit de la défenderesse pour un montant global de 8.947.610 FCFA; que visiblement elle a abandonné sept des huit factures pour ne réclamer que le paiement d'une seule dans le dispositif de son assignation ;

Mais attendu qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'aucune des 8 factures proforma versées au dossier ne correspondent au montant de 535.500 FCFA réclamé; qu'aux termes de l'article 24 du code de procédure civile « *il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention* » ; que la demanderesse n'apporte aucune preuve sur la facture exécutée et restée impayée 535.500 FCFA; qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter cette demande comme mal fondée;

2) Sur les négociations afférentes au contrat-cadre pour le nettoyage-entretien, placement de poubelles et le ramassage d'ordures

Attendu que la demanderesse sollicite la condamnation de la société MAKISHA à lui payer la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues, notamment pour avoir abusivement rompu les pourparlers engagés entre elles pour la signature du contrat-cadre pour le nettoyage-entretien, placement de poubelles et le ramassage d'ordures;

Mais attendu que la seule pièce versée au dossier et qui serait liée aux pourparlers entrant dans le cadre de la signature éventuelle d'un contrat-cadre pour le nettoyage-entretien, placement de poubelles et le ramassage d'ordures est une lettre en date du 09 juillet 2025 qui lui a été adressée par la défenderesse; qu'il résulte de ladite lettre, ayant pour objet : demande de prestation de désinfection des bureaux, que Makisha SARL demandait à la requérante de lui transmettre : une proposition de devis détaillé pour la prestation ; leur disponibilité pour une intervention à partir du 1^{er} août 2025, les fiches techniques des produits utilisés, notamment leur conformité aux normes en vigueur ; les recommandations ou consignes spécifiques à prévoir avant, pendant ou après leur passage;

Attendu que, bien que cette lettre ne fait nulle part cas de la signature éventuelle d'un contrat cadre, mais des prestations ponctuelles, il n'est pas prouvé que la demanderesse a transmis à la défenderesse ce qu'elle lui avait ci-haut demandée au point de parler des pourparlers avancées; que les échanges électroniques entre les deux parties invoquées ne sont pas prouvés ; qu'aucune pièce du dossier ne prouve qu'elle avait entrepris de recruter 9 nouveaux employés en lieu et place des 5 initialement recherchés par elle; qu'aucune pièce en lien aux pressions qu'elle subissait de la part des aspirants

qu'elle avait entrepris d'embaucher n'est versée au dossier encore moins l'avis de recrutement allégué;

Attendu qu'en outre, à travers son courrier en date du 08 septembre 2025 adressé à la société MAKISHA, la demanderesse interpellait cette dernière relativement à leurs prestations impayées d'un montant de 8.947.610 FCFA, la résiliation unilatérale du contrat de traitement phytosanitaire du 1^{er} juillet 2025 et la rupture soudaine des négociations afférentes au contrat de nettoyage entrepris entre elles; qu'il ressort de la lecture de la page n°8 de son acte d'assignation que la société Makisha lui a répondu suivant courrier en date du 17 septembre 2025 ; que cette lettre de réponse de Makisha n'est pas versée au dossier ; que visiblement c'est suite à cette réponse que la demanderesse a abandonné une bonne partie de sa demande de paiement des prestations impayées et a déclaré prendre acte de ce que le contrat du 1^{er} juillet 2025 n'est pas résilié;

Que nulle part elle ne prouve ni le draft de convention projetée, ni la version finale qui devait être signé par les parties encore moins le canal par lequel elle a transmis ce document à son adversaire en violation des dispositions de l'article 24 susvisées; qu'il y a lieu par conséquent, de la débouter de toute ses demandes comme mal fondées;

3) Sur les dépens

Attendu que la demanderesse a succombé à la présente procédure ; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- ✓ ***Reçoit l'action de Dame Rabi Mahaouya Argis comme régulière en la forme ;***
- ✓ ***La déclare mal fondée au fond ;***
- ✓ ***Par conséquent la déboute de toute ses demandes***
- ✓ ***La condamne aux dépens.***

Aviser les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par : le Président et la Greffière.

Suivent les signatures.

